Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

Autorité environnementale
Préfète de région

Projet d'ouvrage hydraulique sur l'Orange
à La Rivière Saint-Sauveur
(Calvados)
présenté par la Communauté de Communes du Pays de Honfleur

Avis de l'autorité administrative de l'État
compétente en matière d'environnement
sur le dossier présentant le projet et ses impacts

au titre des articles L.122-1 et suivants du code de l'environnement
(évaluation environnementale des projets de travaux, ouvrages et aménagements)

N° : 2017-002039
Accusé réception de l'autorité environnementale : 18 janvier 2017

RESUME DE L'AVIS

La communauté de communes de Honfleur envisage la réalisation d'un ouvrage hydraulique sur la rivière l'Orange, permettant le stockage temporaire des eaux lors des épisodes de crues. Implanté sur la commune de La Rivière Saint-Sauveur en amont du bourg, il doit permettre par une gestion du risque inondation de garantir la protection des biens et des personnes situés à l'aval.

Bien que s'apparentant à un barrage, l'ouvrage est conçu de façon à permettre, en dehors des périodes de crues, le maintien des continuités hydrauliques et écologiques de la rivière. Au-delà du débit décennal de l'Orange, l'eau en partie retenue par l'ouvrage, est stockée dans la zone inondable aménagée à l'amont immédiat du barrage. D'une capacité de 9400 m³, elle permet de gérer les débits jusqu'à la crue d'occurrence centennale, au-delà de laquelle il y a surverse. À cet effet un déversoir est prévu afin de garantir la stabilité de l'ouvrage.

Le projet nécessite une autorisation au titre de la « loi sur l'eau », et doit faire l'objet d'une déclaration d'intérêt général. Une étude d'impact est également requise.

Sur la forme, l'étude d'impact réalisée est très claire, parfaitement rédigée et illustrée. Elle contient globalement tous les éléments attendus, et est fidèle dans son organisation à l'article R 122-5 du code de l'environnement. Elle permet une parfaite compréhension du projet et de ses enjeux tout en restant proportionnée à l'incidence prévisible des aménagements sur l'environnement et la santé humaine.

Sur le fond elle justifie totalement le projet et ses principes constructifs, qui apparaissent tout à fait pertinents au regard des besoins de protection des populations.

La qualité de l'analyse menée quant à l'état initial de l'environnement et la bonne adéquation des mesures visant à éviter et réduire ses possibles impacts, permet d'envisager la réalisation d'un ouvrage qui apparaît globalement respectueux des divers enjeux identifiés à savoir, la zone humide et la présence de la Vipère Péliade, espèce protégée. Néanmoins, quelques précisions sont à apporter sur la localisation de la zone humide, sur le déroulement des travaux dans le lit de la rivière, ainsi que sur le suivi du dispositif de préservation de la Vipère Péliade.

Localisation de la commune de La Rivière Saint-Sauveur.

Plan de situation du projet.

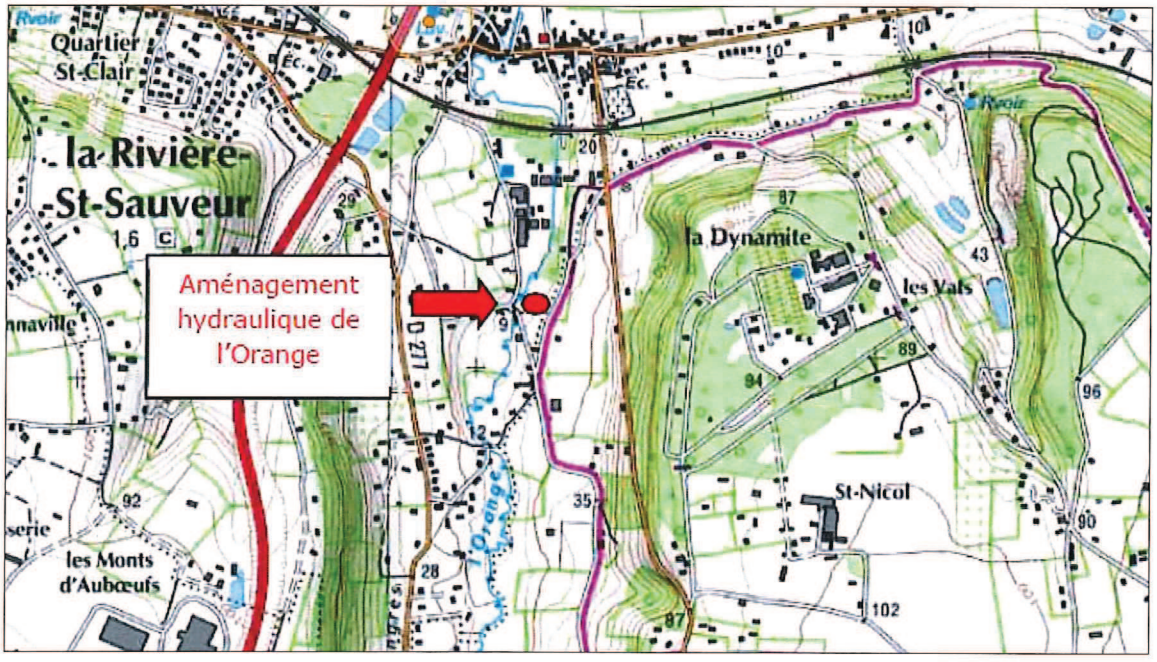

AVIS DETAILLE

1 - Présentation du projet et de son contexte

Dans le cadre de la mise en place de dispositifs de lutte contre les inondations sur les bassins versants de l'Orange et de la Morelle, concernant notamment les communes d'Ablon et de La Rivière Saint-Sauveur, la Communauté de Communes du Pays de Honfleur envisage, dans la continuité des ouvrages déjà réalisés, l'aménagement d'un ouvrage hydraulique sur l'Orange. Ce dispositif sera implanté à environ 550 m au sud et en amont du centre bourg de La Rivière Saint-Sauveur. Il permettra, par un stockage temporaire des eaux de l'Orange lorsque celle-ci est en crue, de gérer le risque inondation et participera ainsi à la protection des biens et des personnes en matière d'inondations. Il s'inscrit dans la continuité de l'étude réalisée par Hydratec initiée en 2001 intitulée « Aménagement et gestion des eaux du bassin versant de la Morelle », qui confirme les débits de crues importants de la Morelle et de l'Orange, et a permis de recenser les principaux dysfonctionnements du bassin versant.

L'ouvrage à réaliser, bien que s'apparentant à un barrage, permettra néanmoins le maintien des continuités hydrauliques et écologiques, en dehors des périodes de crues. Les aménagements auront pour effet de modifier le profil en long du lit mineur du cours d'eau sur une longueur d'environ 115 m.

Le bassin de rétention concerne les parcelles cadastrales : AE 128, AE 131 et AE 132, appartenant à la commune. Des voies communales permettent d'accéder au site. Ce choix de localisation, en amont des zones urbaines denses de La Rivière Saint-Sauveur, présente en outre l'avantage d'être situé relativement à l'aval de la rivière, ce qui augmente l'efficacité du dispositif en permettant de recueillir un maximum d'eau lors des périodes de crue. Les terrains, libres de toutes habitations et usages, appartiennent à la commune.

Le projet est constitué d'un ouvrage de rétention d'une hauteur maximale de 2,80 m et d'une zone inondable d'une superficie de 5850 m², permettant le stockage temporaire d'environ 9400 m³ d'eau excédentaire.

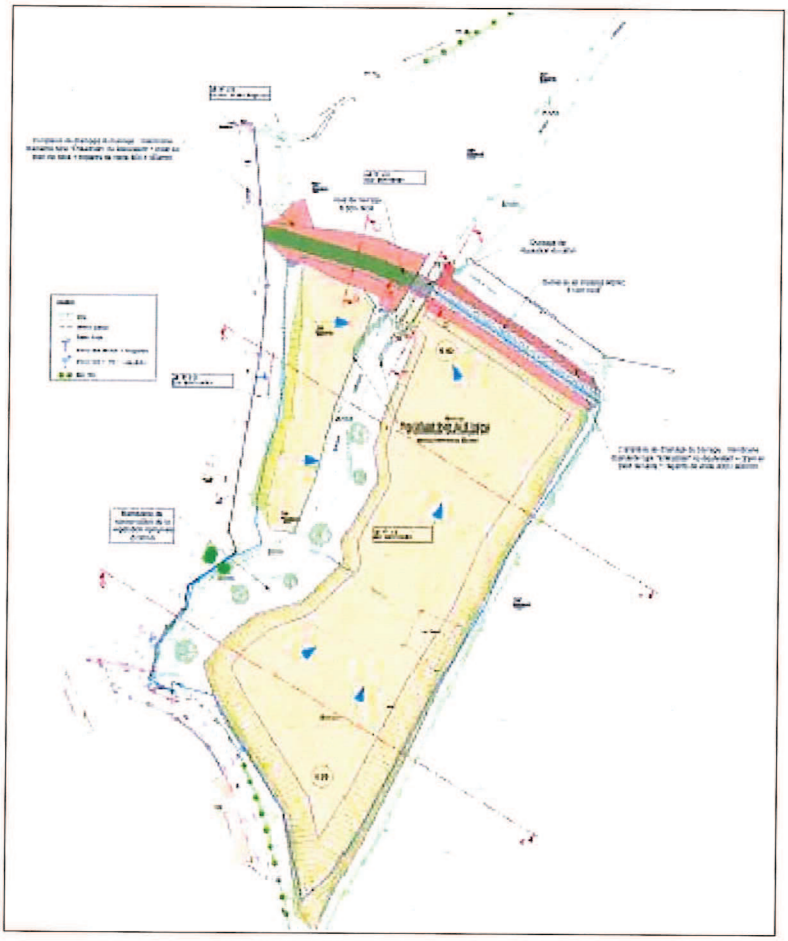

Plan d'aménagement de la ZAC, extrait de l'étude d'impact réalisée par le bureau d'études SCE Aménagement & environnement

Compte tenu de sa localisation et de son contexte environnemental, 4 critères ont prévalu lors de la conception de l'ouvrage de rétention :

– sa stabilité, avec notamment la mise en place dans le sol support, sur toute la longueur de l'ouvrage, d'une clé d'ancrage d'une hauteur minimum de 1 m sur laquelle viendront se poser les remblais de l'ouvrage ; la zone d'emprunt (déblais) sera positionnée à l'amont immédiat du barrage (cf profil p. 102) ;

– le maintien des continuités écologiques, grâce à la mise en place dans le corps de l'ouvrage et dans l'axe de la rivière, d'un cadre d'ouverture 2,5 m x 0,5 m muni d'une grille et d'un dispositif anti-embâcles, permettant d'assurer l'écoulement « à pleine berges » de la rivière (correspond au débit de transit évalué à 4,3 m³/s) ainsi que le passage de la vie piscicole ; le principe de fonctionnement du dispositif est ainsi de commencer à stocker l'eau dans la zone excavée (ou d'extension de crue) quand le débit dépasse ce seuil ;

– l'insertion paysagère, notamment par le maintien des berges actuelles du cours d'eau et de leur ripisylve, ainsi que par la réalisation d'aménagements paysagers adaptés permettant de maintenir le couvert végétal et le caractère naturel du site. À cet effet les pentes des talus seront modérées (2H / 1V) [1] ;

– la facilité d'entretien.

1 Signifie que la distance horizontale (H) est deux fois supérieure à la hauteur (V), ce qui correspond à une pente du talus formant un angle de 27° avec le plan horizontal, ou encore à un pourcentage de pente de 50 %

Dans la zone de rétention seront aménagées différentes noues permettant l'évacuation des eaux de sources permanentes et les eaux de ruissellement. Elles permettront en outre une vidange rapide de la zone d'expansion de crue, tout en maintenant le caractère humide de la zone.

En partie haute de l'ouvrage , est prévu un dispositif de surverse permettant d'évacuer, en toute sécurité pour sa stabilité, les volumes d'eaux d'occurrence supérieure à la crue centennale. D'un point de vue gestion du risque inondation, on peut donc considérer que l'ouvrage commencera à stocker à partir du débit de crue décennal et ce jusqu'au centennal, au-delà duquel il y aura déversement par surverse vers l'aval.

Afin de réaliser les travaux dans de bonnes conditions, à la fois en période favorable pour la faune sauvage et de basses eaux, le début d'intervention est envisagé en septembre 2017, pour une durée estimée à 6 semaines.

2 - Cadre réglementaire

2.1 - Procédures relatives au projet

Les divers installations, ouvrages, travaux ou activités (IOTA) qu'implique la réalisation du projet relèvent soit à titre permanent, soit à titre provisoire, de plusieurs rubriques de la nomenclature définie à l'article R 214-1 du code de l'environnement. Les rubriques concernées sont détaillées dans les diverses pièces du dossier, ainsi que les types de procédures à mettre en œuvre (notamment aux pages 39 à 41 de l'EI). Le régime le plus pénalisant étant applicable, une procédure d'autorisation au titre de la « loi sur l'eau » (articles L 214-1 et suivants du code de l'environnement) est nécessaire, notamment concernant la *création d'un obstacle à l'écoulement des crues* (rubrique 3.1.1.0.) et la *modification du profil en long du lit mineur du cours d'eau sur une longueur supérieure à 100 m* (rubrique 3.1.2.0.). L'autorisation, délivrée par le préfet du Calvados, est prise après enquête publique et présentation pour avis du projet au Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST).

Cette procédure d'autorisation n'implique pas directement la réalisation de l'étude d'impact prévue à l'article L 122-1 du code de l'environnement, mais d'un document d'incidences sur l'eau et les milieux aquatiques. Néanmoins dans le cas d'espèce, une étude d'impact s'avère également requise de façon systématique au titre de la rubrique 17° du tableau annexé[2] à l'article R 122.2 du code de l'environnement, concernant les *« Barrages et autres installations destinées à retenir les eaux ou à les stocker d'une manière durable »*. En effet, bien qu'il soit conçu pour permettre le maintien des continuités hydrauliques et écologiques, l'ouvrage à réaliser s'apparente à un barrage relevant du c) de cette rubrique 17° concernant les « *Barrages de retenue et digues de canaux soumis à autorisation au titre de l'article R 214-1 du code de l'environnement* ». Dès lors, son contenu doit être conforme à celui défini à l'article R 122-5 du code de l'environnement, dans sa version antérieure au décret du n° 2016-1110 du 11 août 2016. Sur ce dernier point, il s'avère que le contenu de l'étude d'impact tel que présenté page 35 du dossier est celui qui sera applicable à compter du 16 mai 2017. De ce fait quelques incohérences apparaissent entre le contenu du document comme repris au sommaire et le contenu prévu par l'article R 122-5 modifié (à titre d'exemples le « scénario de référence » tel que prévu au 3° de l'article R 122-5 - II modifié, ou encore l'examen de compatibilité avec les documents de planification). Elles sont néanmoins sans conséquences sur la qualité de l'étude réalisée et la compréhension du public.

Cette étude d'impact, s'appliquant à l'ensemble des travaux et d'aménagements prévus dans le cadre du projet, remplace le document d'incidences requis au titre de la « loi sur l'eau ». Elle doit également, en application des articles R 414-19 et suivants du code de l'environnement examiner les éventuelles incidences sur les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par le projet.

Il est rappelé par ailleurs que la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte a généralisé à l'ensemble du territoire national le principe d'une autorisation unique pour les projets soumis à la « loi sur l'eau ». Ce dispositif[3] vise à regrouper diverses autorisations requises au titre du code de l'environnement, les éventuelles autorisations nécessaires au titre d'autres réglementations (notamment code de l'urbanisme et de la santé publique si nécessité) devant faire l'objet de procédures distinctes.

L'auteur précise que le projet ne nécessite pas de défrichement, les arbres existants étant maintenus, ni d'autorisation de défrichement ou d'autorisation de travaux en réserve naturelle ou site classé. Par ailleurs, s'il ne nécessite pas d'autorisation au titre du code de l'urbanisme, il doit néanmoins respecter les dispositions réglementaires du document d'urbanisme en vigueur [4].

2 Le tableau annexé à l'article R 122.2 CE, auquel il est fait référence, a été modifié par le décret n° 2016-1110 du 11 août 2016. Dans sa nouvelle écriture, le projet serait concerné par la rubrique 21, qui le soumettrait à un examen au cas par cas pour déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire. Néanmoins, comme le prévoit l'article 6 de l'ordonnance n° 2016-1058 du 3 août 2016, s'agissant d'un projet faisant l'objet d'une étude d'impact systématique au titre de la nomenclature non-modifiée, la date d'entrée en vigueur des nouvelles dispositions a été fixée au 16 mai 2017 (la première demande d'autorisation intervenant avant cette date).

3 Dispositif ayant vocation à être remplacé à compter du 1er mars 2017 par le dispositif d'autorisation environnementale.

4 Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes de Honfleur approuvé le 20 novembre 2014.

En sus des autorisations nécessaires, le projet doit également faire l'objet d'une déclaration d'intérêt général (DIG). Cette procédure instituée par la « loi sur l'eau » de 1992 permet à un maître d'ouvrage public d'entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, visant notamment l'aménagement et la gestion de l'eau sur les cours d'eau non domaniaux, parfois en cas de carence des propriétaires. Elle permet pour ce type de projet destiné à protéger des bien publics mais également privé, d'engager des investissements publics. Ses modalités d'application sont précisées à l'article L 211-7 du code de l'environnement.

2.2 - Avis de l'autorité environnementale

Le présent avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il a également pour objet d'aider à l'amélioration du projet et à sa compréhension par le public. Conformément à l'article R 122-9 du code de l'environnement, il est inséré dans les dossiers des projets soumis à enquête publique en application de l'article R 123-1.

L'autorité environnementale, telle que désignée à l'article R 122-6 du code de l'environnement, est la préfète de région. L'avis est élaboré avec l'appui des services de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement qui consultent le préfet du Calvados et l'agence régionale de la santé (ARS) conformément au R 122-7 du même code. Il n'est pas conclusif, ne préjuge pas des avis techniques qui pourront être rendus ultérieurement et il est distinct de la décision d'autorisation.

3 - Contexte environnemental du projet

Le site du projet, marqué par la présence de l'Orange et de sa ripisylve, est actuellement en nature de prairie avec présence de quelques haies relictuelles. Il présente un caractère rural, même si des lotissements récents ont été construits à l'aval du site. Quelques maisons anciennes sont également présentes à l'amont, plus en hauteur.

Le site n'est concerné par aucun zonage d'inventaire de type ZNIEFF[5], ni par la présence d'un espace naturel protégé (arrêté préfectoral de protection de biotope, réserve naturelle ...) ou d'un site Natura 2000. Les ZNIEFF et sites Natura 2000 les plus proches se situent dans la vallée de la Seine, au nord du site, à une distance d'environ 900 m du site de projet (cf cartographies pages 68 et 70 EI).

Si la rivière par elle-même présente un potentiel biologique remarquable (IBGN[6] de 17 sur 20 au droit du site), les enjeux écologiques sur l'aire d'étude, au regard des inventaires réalisés, sont qualifiés par l'auteur de moyens. Globalement, du point de vue de la biodiversité, le site présente une richesse floristique qualifiée de moyenne (125 espèces relevées dont 10 patrimoniales), et une diversité faunistique faible (39 espèces observées, hors macro-invertébrés présents dans le cours d'eau, dont 2 patrimoniales). La zone humide identifiée au droit de la rivière, au cœur du site, bien que dégradée, représente son principal enjeu en termes d'habitat. On y note la présence, pour une partie de son cycle de vie, de la Vipère Péliade, espèce protégée.

Pour ce qui est des réservoirs de biodiversité et des corridors biologiques identifiés au Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) de Basse-Normandie approuvé en mai 2014, même si le secteur de projet est intégré à l'ensemble écologique de l'Estuaire (constitué en grande partie de réservoirs dits « littoraux »), le site n'apparaît pas faire partie intégrante d'un réservoir de biodiversité. L'Orange et sa vallée n'y sont pas non plus identifiées comme corridor aquatique de la Trame Bleue.

Il n'a pas été répertorié de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine dans la zone d'étude, le captage le plus proche étant celui dit du « chemin de la vallée d'Ingrès » situé en amont de la commune, en bordure de la vallée de l'Orange. Le site du projet n'est pas inclus dans les périmètres de protection de ce captage.

Du point de vue des risques naturels, l'ensemble de la vallée de l'Orange est, et c'est ce qui justifie le projet , concernée par un risque avéré d'inondation par débordement de cours d'eau. Pour autant elle ne fait pas l'objet d'un plan de prévention du risque inondation. Le territoire communal est également concerné par l'aléa inondation par remontées de nappe phréatique, notamment en fond de vallée.

À noter qu'aucune cavité souterraine n'a été identifiée sur le site d'étude.

D'un du point de vue du patrimoine, il n'existe pas de monuments historiques[7] classés ou inscrits sur la commune de La Rivière Saint-Sauveur, et le site n'est pas non plus concerné par un périmètre de protection associé de tels monuments. Cependant la totalité du territoire communal est concerné par le site inscrit de la « Côte de Grâce »[8], ce qui implique de recueillir l'avis préalable de l'Architecte des Bâtiments de France (voire celui de la commission départementale de la nature des sites et des paysages, *CDNPS*) afin de

5 ZNIEFF : zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique
6 Indice Biologique Global Normalisé : méthode standardisée utilisée en hydrobiologie afin de déterminer la qualité biologique d'un cours d'eau.
7 Au titre de la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques.
8 Site inscrit par arrêté du 27 juillet 1976, au titre de la loi du 2 mai 1930 relative à la protection des monuments naturels et des sites à caractères artistiques, historiques, scientifiques, légendaires ou pittoresques.

s'assurer que les aménagements prévus s'intègrent de façon harmonieuse dans le site. Il n'a par ailleurs été mis en évidence aucune structure archéologique, à l'issue du diagnostic archéologique réalisé sur le site du projet.

4 - Analyse de la qualité de l'étude d'impact

Le document d'étude d'impact transmis pour avis à l'autorité environnementale par la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados (service instructeur), dans le cadre de la « demande d'autorisation unique IOTA » déposée le 23 décembre 2016 par la Communauté de Communes du Pays de Honfleur, est organisé de la façon suivante :

– un **résumé non technique** (pages 8 à 25 du document) ;

– l'**étude d'impact du projet** réalisée en décembre 2016 (pages 27 à 150), avec chapitre spécifique relatif à l'intérêt général du projet (pages 42 à 48), ainsi qu'une notice traitant des incidences du projet sur les sites Natura 2000 (pages 141 à 144) ;

– des **annexes** (page 151 et suivantes) au nombre de trois : le plan du projet, l'étude faunistique et floristique réalisée par le bureau d'études Eco-Environnement Conseil, ainsi que le diagnostic archéologique établi par l'Inrap.

L'étude d'impact proposée par le pétitionnaire correspond parfaitement dans son organisation et son contenu aux dispositions mentionnées à l'article R 122-5 du code de l'environnement (dans sa version antérieure au décret du n° 2016-1110 du 11 août 2016 comme précisé ci-dessus). La présentation des documents, la qualité de la rédaction et le choix opportun des divers éléments cartographiques et illustrations qu'elle contient, rendent sa lecture aisée et permettent une parfaite compréhension du projet ainsi que des enjeux notamment environnementaux du site et des mesures d'accompagnement envisagées. Le principe posé par cet article R 122-5, de proportionnalité du contenu de l'étude à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance des aménagements prévus et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement et la santé humaine, apparaît tout à fait respecté.

Une étude « faune - flore - habitats » est proposée en annexe. Elle s'appuie sur deux inventaires réalisés en mai et septembre 2014. Le document présente de façon très complète les divers éléments du patrimoine naturel, évalue les éventuels impacts des aménagements et les mesures d'accompagnement envisagées.

L'évaluation des incidences Natura 2000 (pages 141 à 144) est conforme aux dispositions réglementaires et conclut à l'absence d'incidence du projet sur la conservation des sites.

Globalement les diverses mesures prises pour éviter et réduire les impacts notables sur l'environnement et la santé humaine, tant en phase travaux (cf. p. 109 EI) qu'en phase fonctionnement (cf. 118 EI), sont très bien décrites et apparaissent pertinentes.

Comme prévu par l'article R 122-5 du code de l'environnement (paragraphe II-4° devenu II-5°), le document examine les éventuels effets cumulés du projet avec 3 autres projets d'importance situés à proximités : les chambres de transit de dragage du Grand Port Maritime de Rouen, la plateforme logistique Concerto et le Village des marques des Collines de Honfleur (cf. 128 à 131). Pour ce qui est de la gestion des eaux, il est conclu à l'absence d'effets cumulés de ces projets situés dans la plaine alluviale de la Seine, sur la rive opposée de la Morelle, avec le présent ouvrage hydraulique sur l'Orange. Seules peuvent se cumuler les éventuelles incidences paysagères de ces projets, tous situés au sein du site inscrit de la Côte de Grâce.

Du point de vue de sa compatibilité avec les divers plans et programmes à prendre en considération (cf. p. 135 et suivantes), il s'avère que le projet est compatible avec tous les documents examinés. C'est notamment le cas avec le PLUi qui classe le site de projet en zone naturelle « N », permettant la réalisation de ce type d'équipement sous réserve de ne pas remettre en cause la qualité du paysage. Cette condition n'apparaît pas poser de problème au regard des éléments fournis, ainsi que de la volonté exprimée par le demandeur de prendre en considération les éventuelles observations de l'ABF.

Sont également examinés le SRCE [9] de Basse-Normandie et le SDAGE [10] Seine Normandie applicable pour la période 2016-2021. Les orientations et principes de ces documents sont bien prises en compte par le projet.

Il apparaît enfin que le résumé non technique est lui aussi très clair et qu'il permet au lecteur d'avoir une vision à la fois synthétique et complète de la consistance du projet et de ses impacts au regard des enjeux identifiés, ainsi que des mesures d'évitement et réductrices prévues. Il reprend également la compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme et de programmation. Le résumé permet en outre au lecteur de bien comprendre les diverses procédures réglementaires à mettre en œuvre et leur articulation.

9 Schéma régional de cohérence écologique
10 Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux

5 - Analyse de la prise en compte de l'environnement et de la santé par le projet

Pour ce type de projet, il convient au préalable de souligner que, outre les éventuelles incidences que peut présenter l'ouvrage sur le site d'implantation et plus largement sur l'environnement, il constitue indéniablement une amélioration pour la sécurité, le confort et la quiétude des populations résidant dans les zones potentiellement inondables. À ce titre son impact sur la santé ne peut être que positif.

Plius globalement, le projet d'aménagement d'un ouvrage hydraulique sur l'Orange à La Rivière Saint-Sauveur, tant par les principes de conception définis par le maître d'ouvrage, que par la qualité de l'analyse menée sur l'état initial de l'environnement et la bonne adéquation des mesures visant à éviter et réduire ses éventuels impacts, apparaît globalement respectueux des diverses thématiques identifiées comme à fort enjeu par l'autorité environnementale.

Ainsi au regard du contexte environnemental décrit précédemment et des dispositions prévues pour sa réalisation, le projet n'apparaît pas susceptible d'avoir des impacts résiduels notables sur l'environnement ou la santé humaine. Il n'appelle de la part de l'autorité environnementale que les quelques observations particulières suivantes :

➢ L'ensemble des dispositions prises pour l'exécution des travaux visent d'une part à réduire les risques de pollutions accidentelles ou de contamination par entraînement de terres mises à nu des eaux souterraines et superficielles, d'autre part à la préservation du patrimoine naturel (faune et flore) et des habitats.

Ainsi, est-il prévu de privilégier l'exécution des travaux hors période humide. Le mois de septembre, période de basses eaux, semble comme le propose le porteur de projet le plus propice au regard de la moindre activité de la faune. L'organisation du chantier (base de vie, stationnement des engins ...), le maintien des écoulements naturels, ainsi que la réalisation des travaux hors d'eau lors de la réalisation du reprofilage de l'Orange (cf p. 111, paragraphe 2.2.3.), apparaissent tout à fait adaptées à la réduction maximale des impacts sur les milieux aquatiques. Néanmoins au-delà de ces intentions, il aurait été souhaitable d'exposer plus précisément au lecteur les modalités pratiques d'intervention, notamment dans le lit de la rivière.

➢ Pour ce qui est du patrimoine naturel, il s'avère à la lecture du dossier que la principale incidence en phase de réalisation des travaux concerne la Vipère Péliade. La mise en place d'un protocole de travaux adapté, avec notamment la pose de « caches » sur les talus, hors zone de travaux, destinés à accueillir les spécimens occupant la zone de projet et un début d'exécution des travaux depuis la rivière afin de leur permettre de les rejoindre devrait faire en sorte de réduire très fortement le risque de mortalité. Afin de le confirmer, l'autorité environnementale suggère la mise en place de moyens de suivi, restant à définir, qui permettraient pendant la réalisation des travaux de vérifier l'efficacité du dispositif et de prendre les éventuelles mesures correctrices nécessaires. En effet, un retour d'expérience sur ce type d'intervention serait souhaitable.

➢ La zone humide est considérée comme le principal enjeu écologique du site, notamment en termes d'habitat pour les espèces. Comme le laissait supposer la cartographie des territoires humides réalisées par la DREAL Normandie identifiant le site de projet comme « prédisposés à la présence de zones humides » (cf cartographie p. 73), l'étude faunistique et floristique réalisée (proposée en annexe) a effectivement confirmé la présence de zones humides. Quatre unités écologiques ont été identifiées, dont l'une en partie centrale du site est désignée de façon plus spécifique (p. 73 EI) « zone humide », pour laquelle l'enjeu est qualifié de fort (p. 82). À noter cependant que sur le plan du projet (p. 101 et plan fourni en annexe) est reporté en limite ouest du terrain d'emprise un secteur particulier légendé « zone humide », à partir duquel un écoulement rejoint l'Orange. Ce secteur n'apparaissant pas dans l'étude d'impact, il serait souhaitable d'apporter des précisions quant à sa nature, sa fonctionnalité et ses enjeux, et de prévoir les éventuelles mesures d'accompagnement qu'il suscite.

A Rouen, le 17 MAR. 2017

La Préfète

Fabienne BUCCIO